

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2001.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'HABITAT**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-838 du 10 avril 2001.

Monsieur Hédi Chouchène, administrateur général, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er avril 2001.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-839 du 10 avril 2001.

Monsieur Mohamed Saddam, administrateur général à l'agence tunisienne de la formation professionnelle, est maintenu en activité pour une deuxième année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1er avril 2001.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Décret n° 2001-840 du 10 avril 2001, portant dissolution de l'office national des pêches.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création de l'office national des pêches,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du premier juillet 1996,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, fixant l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 2000-2280 du 10 octobre 2000, relatif aux modalités de nomination et aux conditions de rémunération des liquidateurs des établissements et des entreprises à participations publiques et aux modalités et procédures d'approbation du programme de liquidation,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est dissout, l'office national des pêches, créé par la loi susvisée n° 58-115 du 4 novembre 1958.

Art. 2. - Une commission, fixée par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du développement économique, est chargée de la liquidation dudit office.

Art. 3. - La liquidation des biens de l'office national des pêches se fait conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958.

Art. 4. - Les ministres du développement économique, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-841 du 10 avril 2001, portant dissolution de la société nationale de motoculture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 76-5 du 7 janvier 1976, portant création de la société nationale de motoculture,

Vu le décret n° 76-853 du 29 septembre 1976, fixant l'organisation administrative et financière de la société nationale de motoculture,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du premier juillet 1996,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, fixant l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 2000-2280 du 10 octobre 2000, relatif aux modalités de nomination et aux conditions de rémunération des liquidateurs des établissements et des entreprises à participations publiques et aux modalités et procédures d'approbation du programme de liquidation,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est dissoute, la société nationale de motoculture, créée par la loi susvisée n° 76-5 du 7 janvier 1976.

Art. 2. - Une commission, fixée par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du développement économique, est chargée de la liquidation de ladite société.

Art. 3. - La liquidation des biens de la société nationale de motoculture se fait conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 76-5 du 7 janvier 1976.

Art. 4. - Les ministres du développement économique, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 2001-842 du 10 avril 2001, modifiant le décret n° 94-1742 du 29 août 1994 fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 39,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tel que modifié par le décret n° 95-2277 du 13 novembre 1995, le décret n° 96-1118 du 10 juin 1996, le décret n° 97-2515 du 29 décembre 1997, le décret n° 98-1984 du 12 octobre 1998 et le décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000, et notamment son article 2,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture et de l'industrie,

Vu l'avis de gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - est abrogé, le tableau "B" portant produits soumis à titre transitoire à l'autorisation d'importation, visé à l'article 39 de la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 et annexé au décret n° 94-1742 du 29 août 1994, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à partir du 1er juillet 2000.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce, de l'agriculture, et de l'industrie et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2001-843 du 10 avril 2001, modifiant le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article unique. - Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 97-1102 du 2 juin 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le présent décret vise à assurer les conditions nécessaires afin de garantir une reprise et une gestion rationnelle des sacs d'emballage et des emballages utilisés et d'éviter l'impact négatif de leur abandon dans l'environnement. Ses dispositions s'appliquent :

- Aux sacs d'emballage en plastique,

- Aux emballages secondaires en matière plastique destinés à faciliter le transport des produits.

- Aux serres fabriquées en plastique servant à l'agriculture sous serre.

- Aux emballages fabriqués totalement ou partiellement en plastique ou en métal d'une contenance supérieure ou égale à 100 millilitres et destinés à être commercialisés sur le marché local.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali